

## **CONVENTION**

---

### Europaea Roadcruiser

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

# Sommaire

---

<b>Convention</b>		<b>3</b>
<b>Article 1</b>	QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?	3
<b>Article 2</b>	QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?	3
<b>Article 3</b>	QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?	3
<b>Article 4</b>	QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?	4
<b>Article 5</b>	QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?	5
<b>Article 6</b>	OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	5
<b>Article 7</b>	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	6
<b>Article 8</b>	JURIDICTION	7
<b>Article 9</b>	LANGUE – TAAL	7
<b>Article 10</b>	DEVOIR D'ANALYSE	7
<b>Article 11</b>	CONFLITS D'INTÉRÊTS	7
<b>Article 12</b>	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	7
<b>Article 13</b>	SANCTIONS INTERNATIONALES	7
<b>Article 14</b>	PLAINTE	8

# Convention

---

## Article 1

### QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- a) Vous et les membres de votre communauté familiale en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré.

Toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit sont considérées comme membres de la communauté familiale.

La garantie reste acquise à ces personnes, même si elles vivent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons d'études, de vacances, pour des motifs de santé ou pour nécessités professionnelles.

- b) Tout conducteur et tout passager, autorisé et transporté gratuitement, du véhicule désigné muni de la plaque d'immatriculation indiquée dans les conditions particulières.
- c) Si vous ou un membre de la communauté familiale décède à la suite d'un accident, survenu lorsque vous ou lui, aviez la qualité d'assuré, la garantie est acquise à vos ou à ses ayants droit, pour autant que la défense de leurs intérêts concerne exclusivement l'indemnisation du préjudice, qui résulte directement de ce décès.

## Article 2

### QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?

- a) Le(s) véhicule(s) automoteur(s), ainsi que toute remorque, muni(s) de la plaque d'immatriculation indiquée dans les conditions particulières.
- b) Le «véhicule de remplacement temporaire», qui appartient à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné sous a), lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné pendant une période de 30 jours au plus parce que celui-ci est, pour quelque raison que ce soit, temporairement hors service. La période indiquée prend effet à la date à laquelle le véhicule désigné est mis hors service.
- c) Le véhicule automoteur, qui appartient à un tiers et qui est occasionnellement conduit par vous ou un membre de la communauté familiale, alors même que le véhicule désigné est en service.

## Article 3

### QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

#### 3.1 Recours contre un tiers responsable ou son assureur

Nous exerçons un recours contre un tiers responsable ou son assureur afin d'obtenir réparation du dommage subi par l'assuré, à la suite d'un événement, dans lequel le véhicule désigné est impliqué.

S'il appert que le tiers est insolvable, nous cessons d'exercer le recours.

Dans ce cas, l'assuré peut éventuellement bénéficier de la garantie prévue à l'article 3.4, à savoir l'insolvabilité du tiers responsable.

#### 3.2 Litiges contractuels

Nous défendons vos intérêts dans un litige avec le réparateur du véhicule désigné, pour les réparations exécutées après un accident de la circulation.

Le véhicule de remplacement temporaire et le véhicule automoteur conduit occasionnellement et appartenant à un tiers (article 2 b) et c)) n'entrent pas en ligne de compte pour cette garantie.

Nous défendons également vos intérêts dans les litiges ayant un rapport avec l'application du contrat d'assurance dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour les véhicules automoteurs, relatifs au véhicule désigné. Les litiges, qui ont un rapport avec le montant ou le paiement de la prime n'entrent cependant pas en ligne de compte pour cette garantie.

#### 3.3 Défense pénale

Nous nous chargeons de la défense pénale d'un assuré, qui est poursuivi pour infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou pour délits d'homicide ou de blessures par imprudence et résultant de l'usage du véhicule désigné.

### 3.4 Insolvabilité du tiers responsable

Nous payons à l'assuré l'indemnité, hors intérêts, qui, à la suite d'un accident de la circulation est, sur une base extra-contractuelle, mise à la charge du tiers responsable dûment identifié et qui a été allouée par une décision de justice, au cas où, en raison de l'insolvabilité de ce tiers, aucune indemnité ne peut être obtenue, même pas en vertu d'une exécution forcée.

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction, actes de violence ou vandalisme.

### 3.5 Rapatriement

Nous garantissons le remboursement :

- des frais de rapatriement, préalablement autorisés, du véhicule désigné, qui a été endommagé à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation et qui ne peut pas rentrer par ses propres moyens en Belgique ;
- des droits de douane, des amendes, des intérêts de retard ou des autres dépenses réclamées à l'étranger, lorsqu'à la suite d'une perte totale, il est inutile de réimporter le véhicule dans les délais légaux.

## Article 4

### QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, les garanties de cette convention d'assurance ne sont pas acquises s'il s'agit :

- d'un litige né du fait que le véhicule assuré :
  - est conduit par une personne, qui n'a à cet effet pas l'autorisation ou qui ne dispose pas du permis de conduire correspondant ;
  - n'est légalement pas admis à la circulation ;
  - n'est pas en règle par rapport à la législation sur le contrôle technique, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule assuré et le litige.

La garantie demeure cependant acquise à l'assuré, qui peut établir qu'il n'avait pas ou ne devait normalement pas avoir connaissance de ces circonstances ;
- d'un litige né lorsque le véhicule assuré a été donné en location ou est réquisitionné ;
- d'un litige à l'occasion duquel est constaté que le véhicule assuré est un cyclomoteur, qui a été trafiqué afin qu'il puisse développer une vitesse supérieure à la vitesse légalement autorisée ;
- d'un recours civil pour les dégâts au véhicule assuré contre une personne, qui avec le consentement d'un assuré pouvait disposer du véhicule désigné ;
- d'un litige né à l'occasion de la participation à des compétitions ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'à l'occasion d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves. Cette exclusion n'est pas d'application aux excursions à caractère purement touristique ou d'orientation ;
- de litiges relatifs aux contrats afférents au véhicule désigné, à l'exception des cas visés à l'article 3.2 ;
- de litiges relatifs à l'octroi ou au retrait du permis de conduire ;
- de litiges relatifs à l'assurance «Accidents du travail».

## Article 5

### QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 25.000,00 pour les garanties :
  - recours contre un tiers responsable ou son assureur ;
  - litiges contractuels ;
  - défense pénale ;
- à concurrence de € 5.000,00 pour la garantie :
  - insolvabilité du tiers responsable ;
- à concurrence de € 625,00 pour la garantie :
  - rapatriement.

Les frais de gestion internes de la compagnie n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de ces montants.

Lorsque plusieurs assurés sont concernés par un litige, vous nous communiquez l'ordre dans lequel les montants garantis sont à affecter.

## Article 6

### OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous accordons à l'assuré les garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance :

- dans le monde entier :
  - pour les règlements à l'amiable ;
- dans les états membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse, en cas :
  - d'insolvabilité du tiers responsable ;
  - de rapatriement ;
- lorsque le litige naît dans un pays, où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du véhicule désigné est d'application :
  - pour les procédures judiciaires.

### Aperçu des limites de garanties

Garanties	Montants assurés
Recours contre un tiers responsable ou son assureur	€ 25.000,00
Litiges contractuels (*)	€ 25.000,00
Défense pénale	€ 25.000,00
Insolvabilité du tiers responsable	€ 5.000,00
Rapatriement	€ 625,00

***L'article 4.j) des conditions générales prévoit un seuil d'intervention de € 1.750,00 pour les procédures devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.***

***(\*) Seuls les litiges avec le réparateur après un accident de la circulation et les litiges, qui ont un rapport avec l'application du contrat d'assurance relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour les véhicules automoteurs.***

## Article 7

### PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

#### 7.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les “données personnelles”) du preneur et/ou de l’assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l’Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu’à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l’Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.baloise.be/fr/a-propos-de-nous/privacy.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

#### 7.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l’Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l’exécution des services d’assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l’établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l’Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l’optimisation des processus (par exemple d’évaluation et d’acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s’opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l’Assureur peut se trouver dans l’impossibilité de donner suite à sa demande d’intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

#### 7.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d’un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l’Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l’Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d’intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

#### 7.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l’Assureur peut communiquer ces données personnelles à d’autres entreprises d’assurance intervenantes( ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l’étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d’assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d’autres sociétés faisant partie du groupe de l’Assureur. En outre, l’Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d’une obligation légale ou d’une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L’Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l’Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

### **7.5. Droits de la personne concernée**

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données;
- de demander une rectification des données personnelles erronées;
- de s'opposer au traitement de ses données;
- de demander la limitation du traitement de ses données;
- de demander la suppression de ses données.

### **7.6. Délais de conservation**

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

### **7.7. Demande d'information**

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : [privacy@baloise.com](mailto:privacy@baloise.com)  
Par courrier : Baloise Belgium SA  
Posthofbrug 16,  
2600 Antwerpen

## **Article 8**

### **JURIDICTION**

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

## **Article 9**

### **LANGUE – TAAL**

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

## **Article 10**

### **DEVOIR D'ANALYSE**

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

## **Article 11**

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Baloise Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise [www.baloise.be](http://www.baloise.be).

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

## **Article 12**

### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

## **Article 13**

### **SANCTIONS INTERNATIONALES**

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

## Article 14

### PLAINTE

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Baloise Insurance, Service des plaintes, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Par e-mail à l'adresse : [plainte@baloise.be](mailto:plainte@baloise.be)
- Par téléphone au 078 15 50 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site <https://www.baloise.be/fr/contact-service/plaintes.html>.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles ([info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données  
Rue de la Presse, 35  
1000 Bruxelles  
Tél.: +32 2 274 48 00



#### **Avertissement**

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*